



CICR

SERVICES CONSULTATIFS  
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



## Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles

Les opérations militaires entraînent souvent la destruction de biens culturels irremplaçables, une perte non seulement pour le pays d'origine, mais aussi pour le patrimoine culturel de tous les peuples. Reconnaisant l'importance de cette perte, la communauté internationale a adopté en 1954 à La Haye la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (CCP). Un protocole traitant de la protection des biens culturels en période d'occupation (P1) a été adopté en même temps que la Convention de 1954. Bien que cette Convention renforce la protection des biens culturels, ses dispositions n'ont pas toujours été appliquées. Pour essayer de résoudre ce problème, un Deuxième Protocole relatif à la Convention de 1954 (P2) a été adopté le 26 mars 1999. Outre ces instruments, les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève comprennent des dispositions qui protègent les biens culturels (Protocole I, art. 38, 53 et 85, et Protocole II, art. 16). La ratification de chacun des instruments mentionnés est essentielle si l'on veut préserver des biens précieux pour l'ensemble de l'humanité

### Biens culturels

Sont considérés comme des biens culturels les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture ou d'histoire, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les livres, ainsi que les édifices dont la destination principale et effective est de contenir des biens culturels (CCP, art.1).

### Identification

Les biens culturels doivent être identifiés par l'emblème de la Convention de 1954, représenté ci-dessus (CCP, art. 16, 17).

### Systèmes de protection

Les États parties à la Convention doivent protéger tous les biens culturels, que ceux-ci leur appartiennent ou qu'ils soient situés sur le territoire d'autres États parties. Les divers systèmes qui assurent la protection des biens culturels sont décrits ci-dessous :

### Protection générale

Tous les biens culturels doivent bénéficier, au minimum, d'une «protection générale», décrite dans la Convention.

#### Protection :

- Les États parties à la Convention doivent sauvegarder leurs propres biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé (CCP, art.3).
- Les États parties doivent aussi respecter tous les biens culturels en prenant les mesures suivantes :
  - (1) ne pas utiliser ces biens à des fins qui pourraient exposer ceux-ci à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé;
  - (2) s'abstenir de tout acte d'hostilité à leur égard (CCP, art.4).

#### Exception :

- Il ne peut être dérogé à l'obligation mentionnée ci-

dessus de respecter tous les biens culturels que dans le cas d'une «nécessité militaire impérieuse» (CCP, art.4).

- Cette dérogation peut être invoquée (P2, art. 6) :
  - (1) pour *utiliser* des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les mettre en danger, seulement s'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent;
  - (2) pour *attaquer* un bien culturel, seulement si ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire et s'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. Un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent.

#### Précautions :

- Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les parties à un conflit doivent

éloigner les biens culturels du voisinage des objectifs militaires ou éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels (P2, art. 8).

- Les parties à un conflit doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour protéger les biens culturels, notamment s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages aux biens culturels (P2, art. 7).

#### *Territoire occupé :*

- Conformément à la Convention, les États parties qui occupent un territoire étranger doivent conserver les biens culturels situés sur ce territoire (CCP, art. 5).
- Le Protocole de 1954 impose aux États parties qui occupent un territoire lors d'un conflit armé d'empêcher l'exportation de biens culturels de ce territoire (P1, art. 1). Toutefois, si un bien culturel est exporté, les États parties doivent le rendre à la fin des hostilités (P1, art. 3).

#### **Protection spéciale**

La Convention de 1954 prévoit un système de «protection spéciale», qui n'a donné que des résultats limités. Pour remédier aux insuffisances de ce système, le Protocole de 1999 introduit un nouveau système de «protection renforcée» (*voir ci-dessous*).

Si un bien culturel bénéficie à la fois d'une protection spéciale et d'une protection renforcée, seules s'appliquent les dispositions relatives à la protection renforcée (P2, art.4).

#### **Protection renforcée**

Le Protocole de 1999 assure à certains biens culturels une «protection renforcée».

#### *Critères de protection :*

- Pour bénéficier d'une «protection renforcée», un bien culturel doit satisfaire aux trois conditions suivantes (P2, art. 10) :
  - (1) il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus

haute importance pour l'humanité;

- (2) il est protégé par des mesures internes qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique et qui garantissent le plus haut niveau de protection;
- (3) il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la partie sous le contrôle de laquelle il se trouve a déclaré officiellement qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

- Les biens culturels bénéficiant d'une protection renforcée octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé sont inscrits sur la Liste des biens culturels sous «protection renforcée» (P2, art. 11).

#### *Protection :*

- Les parties concernées qui détiennent des biens inscrits sur la Liste ne doivent pas *utiliser* ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire (P2, art. 12). Il n'y a aucune exception à cette obligation.
- Les parties à un conflit doivent s'abstenir de lancer des *attaques* contre des biens inscrits sur la Liste (P2, art. 12).

#### *Exception :*

- L'obligation de ne pas *attaquer* des biens inscrits sur la Liste ne s'applique pas si le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire. L'attaque n'est autorisée que si elle constitue le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à cette utilisation et si toutes les précautions sont prises pour réduire au minimum les dommages causés à ce bien culturel. Un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent (P2, art. 13).

#### **Responsabilité pénale et compétence**

Les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de

sanctions pénales les personnes qui enfreignent les dispositions de cette Convention (CCP, art. 28).

Les États parties au Protocole de 1999 doivent faire en sorte que les infractions suivantes soient considérées comme des infractions au droit interne (P2, art. 15);

- (1) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque;
- (2) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire;
- (3) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés;
- (4) faire d'un bien culturel protégé l'objet d'une attaque;
- (5) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés.

Chaque État partie doit adopter les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de ces infractions dans les cas suivants : lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de cet État, lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet État, et, s'agissant des trois premières infractions, lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de cet État.

#### **Diffusion**

Les États parties à la Convention de 1954 et à ses protocoles doivent faire connaître les dispositions de ces instruments le plus largement possible, en s'efforçant de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par l'ensemble de la population (CCP, art. 25; P2, art. 30). Un effort particulier doit être fait pour diffuser les informations parmi les forces armées et le personnel engagé dans la protection des biens culturels.